

Si vous voulez, Messieurs, que cette loi soit une de ces *schönen Errungenschaften des neuen Bundes*, faites que les Cantons qui ont accepté la liberté d'établissement, comme un de leurs dogmes politiques, qui voient dans l'envahissement de leur territoire, par leurs confédérés, une garantie pour leur propre prospérité, pour le développement de leur vie politique, pour le maintien de leur indépendance, — faites que ces Cantons puissent saluer cette loi comme un progrès réel, comme la consécration de cette liberté de l'établissement. Ne réduisez pas les députés de ces Cantons à la dure nécessité de voter contre cette loi et de rejeter en même temps la généralisation de principes qu'ils appliquent depuis longtemps et l'application d'idées qui sont en désharmonie avec tout ce qu'ils considèrent comme un progrès de leur civilisation.

On nous a taxé d'exagération dans nos appréciations. Qu'il me soit permis de vous rappeler les paroles prononcées dans une autre enceinte par M. le président Escher à propos des appréhensions soulevées par cette même loi. Ces paroles sont graves et peuvent être utilement méditées dans cette délibération :

» *L'arbre puissant de notre nouvelle alliance a pour ses racines nos Cantons; attaquer ou laisser périr ces racines serait préparer la mort de cet arbre.* «

CHARLES FRIDERICH.

Rapport et proposition

de la

Commission du Conseil national sur la question des
Israélites argoviens.

(Du 27 Juillet 1863.)

Tit.,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du message du Conseil fédéral sur la question des *Israélites argoviens*, a l'honneur de vous présenter son rapport et les propositions suivantes :

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les réclamations adressées au Conseil fédéral par des Israélites argoviens sous date des 2 et 3 Juillet 1863 contre la mise à exécution de la loi du 27 Juin 1863 par laquelle le Grand-Conseil d'Argovie a réglé leurs droits publics ;

vu le message du Conseil fédéral du 17 Juillet 1863 ;

vu, pour ce qui concerne les droits politiques des Israélites argoviens, l'arrêté fédéral du 24 Septembre 1856, et, quant à leur droit de bourgeoisie, la loi argovienne du 15 Mai 1862, ainsi que les articles 43 et 56 de la constitution fédérale et la loi fédérale du 3 Décembre 1850 sur les heimathloses,

arrête :

1. Le Conseil fédéral est invité à pourvoir à l'exécution de l'arrêté fédéral du 24 Septembre 1856 en présence des récentes discussions du Grand Conseil d'Argovie concernant les Israélites.

2. Le Conseil fédéral est en outre invité à examiner si le droit de bourgeoisie que confère aux Israélites argoviens la loi du 15 Mai 1862 ne leur est pas acquis d'une manière légale et irrévocable et, en cas d'affirmative, à veiller à ce que ce droit leur soit conservé intact, en cas de négative par contre, à ne pas perdre de vue la question de leur admission à la bourgeoisie, conformément à la loi fédérale du 3 Décembre 1850 sur les heimathloses.

Ces propositions, quoique n'étant pas identiques avec celles du Conseil fédéral, n'en diffèrent cependant pas essentiellement.

En présence des pétitions des 2 et 3 Juillet courant, par lesquelles des Israélites argoviens demandent :

1. à être reconnus citoyens et bourgeois en vertu de la loi argovienne du 15 Mai 1862 ;
2. à être, au besoin, par de nouvelles dispositions, incorporés à l'une ou l'autre des communes bourgeoises du Canton d'Argovie ;
3. à être protégés dans la jouissance des droits garantis par la Confédération.

Votre Commission, d'accord en cela avec le Conseil fédéral, a dû en premier lieu examiner quels sont les droits et la position des Israélites argoviens indépendamment des lois cantonales de 1862 et 1863, et jusqu'à quel point ceux-ci sont au bénéfice de l'arrêté fédéral du 24 Septembre 1856.

Cet arrêté porte :

» L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

» vu le message du Conseil fédéral sur les rapports de droit des Israélites suisses, du 26 Mars 1856,

» considérant,

» qu'aux termes de l'art. 48 de la constitution fédérale les Cantons sont indépendants en matière de législation sur les rapports des Israélites non ressortissants d'un Canton pour autant qu'il n'est pas porté atteinte par là à des droits garantis à tous les Suisses sans distinction de confession par la constitution fédérale ;

» qu'en ce qui concerne les lois exceptionnelles existant dans les Cantons, touchant les juifs, il y a lieu à appliquer les articles 29 et 42 de la constitution fédérale, en ce sens, que les Israélites suisses ont aussi bien que d'autres citoyens suisses le droit d'acheter et de vendre librement les objets désignés à l'art. 29 et qu'ils sont admis à exercer les droits politiques dans leur Canton d'origine, resp. dans le Canton où ils sont établis,

» arrête :

» Le Conseil fédéral est chargé de procurer, le cas échéant, l'exécution de la Constitution fédérale dans le sens des considérants ci-dessus. »

Il consacre en faveur des Israélites suisses le droit d'acheter et de vendre dans toute l'étendue de la Confédération les objets désignés à l'art. 29 de la constitution fédérale, droit qui n'est pas en question, et il leur accorde l'exercice des droits politiques dans le Canton d'origine et d'établissement.

Pour que les Israélites argoviens soient en droit de demander à être admis à l'exercice des droits politiques en Argovie, il faut ainsi qu'il conste de leur qualité de Suisses et de ressortissants du Canton d'Argovie, en d'autres termes, il faut que les Israélites *argoviens* soient bien *argoviens* et par là Suisses.

Nous regrettons de n'avoir trouvé ni au dossier, ni dans le message du Conseil fédéral des données bien certaines sur cette question pour la solution de laquelle il n'aurait pas été sans intérêt de connaître l'historique de l'établissement des juifs en Argovie et de la position légale qui doit leur y avoir été faite successivement. C'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir vous proposer de donner au Conseil fédéral des directions aussi précises que celles qu'il sollicite par le § 1 de son projet d'arrêté et c'est ainsi que s'explique la différence qu'il y a entre celui-ci et le § 1 de nos propositions.

Le § 2 du projet du Conseil fédéral par contre nous paraît

insuffisant et nous vous proposons de le compléter en invitant le Conseil fédéral à examiner si le droit de bourgeoisie que confère aux Israélites argoviens la loi du 15 Mai 1862 ne leur est pas acquis d'une manière légale et irrévocable.

Il nous paraît hors de doute qu'après plus de deux siècles d'établissement dans le Canton d'Argovie et après qu'en 1805 déjà leur naturalisation fut proposée par le Gouvernement, les Israélites argoviens doivent, dans l'hypothèse la moins favorable pour eux, être envisagés comme heimathloses ayant, aux termes de la loi de 1850 sur les heimathloses, droit à la naturalisation et à la bourgeoisie argoviennes.

Mais nous allons plus loin et nous demandons si cette naturalisation et ce droit de bourgeoisie ne leur ont pas été accordés d'une manière irrévocable par la loi du 15 Mai 1862. Nous demandons si en présence de l'art. 43 de la constitution fédérale qui porte : « Aucun Canton ne peut priver un de ses ressortissants des droits d'origine ou de cité, » et de l'art. 56 qui dit : « Il sera rendu une loi fédérale pour déterminer de quels Cantons ressortissent les gens sans patrie (Heimathlosen) et pour empêcher qu'il ne s'en forme de nouveaux, » nous demandons si, en présence de ces deux articles, Argovie pouvait par la loi du 27 Juin 1863 priver ses Israélites de la naturalisation qu'il leur avait conférée par la loi du 15 Mai 1862, si Argovie pouvait, en rapportant cette dernière loi, rendre heimathloses des gens qui avaient cessé de l'être.

Cette question mérite d'être soigneusement examinée, d'autant plus que d'après ce qu'on nous assure, la loi du 15 Mai 1862 aurait reçu son exécution en faveur des Israélites qu'elle concerne, que ceux-ci auraient en vertu de la loi précitée reçu des lettres de naturalisation et de bourgeoisie, lettres qui, à notre avis, ne pouvaient plus être retirées quelles que fussent les dispositions d'une loi subséquente. Ce ne serait point ensuite d'un veto populaire suspendant l'exécution d'une loi votée par le Grand Conseil que celle du 15 Mai aurait été modifiée dans sa partie essentielle, mais bien par suite d'une votation populaire demandant l'abolition d'une loi déjà mise en vigueur et par laquelle avaient déjà été acquis des droits irrévocables. Ces faits n'étant qu'insuffisamment établis par les documents qui étaient à la disposition de la Commission, il y a lieu à inviter le Conseil fédéral à les examiner de plus près et à veiller au besoin, que les droits acquis aux Israélites leur soient conservés intacts.

Pour le cas où il serait reconnu que le droit de cité et de bourgeoisie accordé aux Israélites argoviens par la loi de 1862, qui crée deux bourgeoisies communales des corporations juives d'Oberendingen et de Lengnau, aurait été valablement supprimé

par la loi du 27 Juin 1863, le Conseil fédéral serait invité à ne pas perdre de vue l'application de la loi fédérale sur le heimathlosat. Quelles que soient l'origine de l'établissement des Israélites en Argovie et les causes de la tolérance qui leur y fut accordée, il est de fait qu'ils y ont été tolérés depuis qu'Argovie existe comme Canton suisse et gère en état souverain ses affaires intérieures. Nous ne comprendrions donc pas pourquoi ce Canton ne subirait pas les conséquences de son propre fait aussi bien que les autres Cantons qui ont dû naturaliser chez eux des gens sans patrie pour leur avoir accordé un séjour souvent bien moins long que celui dont il s'agit ici. Ni la constitution fédérale, ni la loi n'établissent une exception au détriment des Israélites pour ce qui concerne la naturalisation et l'admission à la bourgeoisie, il est évident que les dispositions de l'une et de l'autre sont applicables aux heimathloses juifs aussi bien qu'aux autres heimathloses.

Berne, le 27 Juillet 1863.

Au nom de la Commission,

Le rapporteur :

ALLET.

RAPPORTS

de la

majorité de la Commission du Conseil des Etats suisse
sur la question des Israélites argoviens.

(Du 29 Juillet 1863.)

a. Rapport de Mr. le Dr *Blumer*, de Glaris.

Tit.,

Le rapporteur croit devoir débiter par l'historique de la question qui vous occupe aujourd'hui, pour autant que le lui permettent les actes peu volumineux dont la Commission a été nantie, ainsi que les recherches auxquelles il s'est livré en toute hâte.

Rapport et proposition de la Commission du Conseil national sur la question des Israélites argoviens. (Du 27 Juillet 1863.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1863
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.09.1863
Date	
Data	
Seite	559-563
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 291

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.